



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01018

Numéro SIREN : 798 640 132

Nom ou dénomination : HOLDING SERBY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2016 sous le numéro de dépôt 1213

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

JURI ACT

131 rue Jeanne d'Arc
BP 70219
54004 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2013 B 1018 / 2016-A-1213

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 10/03/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/12/2015
- Augmentation du capital social

Contrat d'apport en date du 01/12/2015

Statuts mis à jour

Concernant la société

HOLDING SERBY INVEST
Société par actions simplifiée
1 rue de Lorraine
ZAC de la Croix Saint-Nicolas
54840 Gondreville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1213 le 10/03/2016

R.C.S. NANCY 798 640 132 (2013 B 1018)

Fait à NANCY le 10/03/2016,

LE GREFFIER ASSOCIE



"HOLDING SERBY INVEST"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 48.200 €
Siège social : 1 Rue de Lorraine – ZAC de la Croix Saint Nicolas
à GONDREVILLE (M. & M.)
RCS NANCY 798 640 132

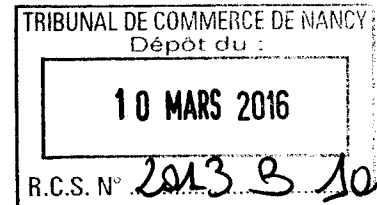
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Le 31 décembre,

A 11 heures,

Au siège social,



Monsieur Thibaut SERBY, Président et associé unique de la société "HOLDING SERBY INVEST", société par actions simplifiée à associé unique au capital de 48.200 €, dont le siège social est à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine – ZAC de la Croix Saint Nicolas,

a pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de la valeur nominale des actions composant le capital de la société,
- à l'approbation de l'apport en nature consenti à la société, son évaluation et sa rémunération,
- à l'augmentation du capital d'un montant de 97.400 €,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Aux modifications corrélatives des statuts,
- Aux pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Jean-Pierre LOPVET, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que dorénavant le capital de 48.200 € sera divisé en 482 actions de 100 € de nominal chacune, en lieu et place de 4.820 actions de 10 € chacune.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date du 1^{er} décembre 2015, portant promesse d'apport par Monsieur Thibaut SERBY, de 300 actions sur les 500 actions qu'il détient au capital de la société :

"SERSON HOLDING"

- ♦ Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8.800 €,
- ♦ Dont le siège social est à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix Saint Nicolas
- ♦ Immatriculée au RCS de NANCY sous le n° 520 025 776

approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la décision suivante relative à l'évaluation de ces apports.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport, approuve l'évaluation des apports, fixée à un montant global de 810.000 €, ainsi que la rémunération desdits apports.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à 48.200 €, divisé en 4.82 actions de 100 €, d'une somme de 97.400 €, ce qui le porte à 145.600 €, par la création de 974 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur.

La différence entre la valeur nette de l'apport (810.000 €) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (97.400 €) sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport » pour un montant de 712.600 €, qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital qui est de 145.600 € divisé en 14.560 actions de 100 € chacune entièrement libérées, d'une somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4.400 €), et de le porter ainsi à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par incorporation de réserves, par création de 44 nouvelles actions de 100 € attribuées à l'associé unique.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

↳ Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

en numéraire une somme de 5 000,00 €
en nature une somme de 43 200,00 €

↳ Par décision de l'associé unique en date du 31/12/2015, le capital a été augmenté d'une somme de 97.400 € + 97 400,00 €
et augmenté d'une somme de 4.400 € par incorporation de réserves, ci + 4 400,00 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, CI 150 000,00 €

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune."

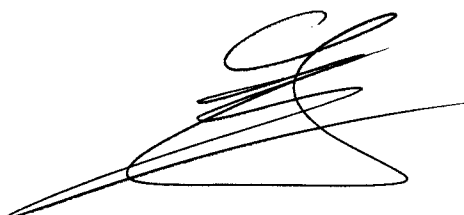
SEPTIEME DECISION

..... que confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à remplir toutes les formalités requises par la loi.

◆◆◆

Monsieur Thibaut SERBY
Associé unique

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX
DE M. THIBAUT SERBY
À LA SOCIÉTÉ "HOLDING SERBY INVEST"**

ACTE D'AVOCAT

**JURPACT
F. FERRY – M. THIRION – H. JUPILLE
Société d'avocats
131 rue Jeanne d'Arc
B.P. 70219 – 54004 NANCY CEDEX
Tél. : 03.83.28.83.00. – Fax : 03.83.27.11.81.**

Ce jour, le 1^{er} décembre 2015, à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix Saint Nicolas,

En présence de Maître Murielle THIRION, avocat au barreau de NANCY exerçant au sein du cabinet "JURI'ACT" sis à NANCY (M. & M.), 131, rue Jeanne d'Arc,

Étant ici rappelé que :

- ✧ cette dernière est contresignataire des présentes en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971 et qu'elle atteste solennellement par ce contreseing avoir éclairé pleinement les parties aux présentes, sur les conséquences juridiques du présent acte qu'elle a rédigé en tant que rédacteur commun avec l'accord de toutes les parties ;
- ✧ le présent acte fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et qu'il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ;
- ✧ ledit acte tient lieu de loi entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil et qu'il a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique et ce conformément aux dispositions de l'article 1322 du Code Civil.

ACTE D'AVOCAT

Il a été signé l'acte d'avocat suivant constitutif d'un contrat d'apport de droits sociaux de la société "SERSON HOLDING" entre la Monsieur Thibaut SERBY et la société HOLDING SERBY INVEST, en QUATRE (4) exemplaires dont un déposé au cabinet "JURI'ACT".

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**⇒ Monsieur Thibaut SERBY**

- ♦ Né le 18 janvier 1985 à PONT A MOUSSON (M. & M.)
- ♦ De nationalité française
- ♦ Demeurant 33 Rue Raymond Poincaré à NANCY (M. & M.)
- ♦ Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

**Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET**⇒ La société "HOLDING SERBY INVEST"**

- ♦ Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 48.200 €,
- ♦ Dont le siège social est à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix Saint Nicolas
- ♦ Immatriculée au RCS de NANCY sous le n° 798 640 132
- ♦ Représentée par Monsieur Thibaut SERBY, Président et associé unique,

**Ci-après dénommée "le bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT AUX PRESENTES, CE QUI SUIIT :

Monsieur Thibaut SERBY détient 500 actions au capital de la société SERSON HOLDING, décrite ci-après.

Afin de permettre à la société HOLDING SERBY INVEST de détenir une participation au capital de la société SERSON HOLDING, les parties sont convenues d'organiser l'apport de 300 actions sur les 500 actions que Monsieur Thibaut SERBY détient au capital de ladite société au profit de la société HOLDING SERBY INVEST.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1
PRESENTATION DE LA SOCIETE
DONT LES ACTIONS
SONT APPORTEES

CONSTITUTION - OBJET SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE - CONFORMITE

La société SERSON HOLDING (LA SOCIÉTÉ) a été constituée sous la forme d'une SARL de droit français aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANCY (M. & M.) du 26/01/2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Nancy Sud-Est le 05/02/2010 sous Bordereau n° 2010/247 Case n°9.

Elle a adoptée la forme de société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 520 025 776.

Son activité principale est : *"prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles et la gestion de ces participations"*.

La société, de forme commerciale, est régulièrement constituée et gérée en conformité avec toutes les lois et règlements en vigueur.

Son extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est à jour, aucune décision collective n'étant susceptible à ce jour de modifier l'une de ces mentions. Toutes les décisions et engagements de la société qui auraient dû faire l'objet d'un dépôt, d'une publicité ou d'un enregistrement ont été régulièrement déposés, publiés ou enregistrés.

Toutes les décisions devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une ratification par les organes sociaux ont été approuvées ou ratifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'existe pas de conventions particulières entre la société, son Président et ses associés, autres que celles mentionnées dans les procès verbaux des assemblées et les rapports spéciaux établis par le commissaire aux comptes.

La société est en possession de l'ensemble des registres légaux requis tant en matière comptable, que juridique ou sociale, lesquels documents sont complétés et mis à jour conformément aux dispositions légales et intégralement à jour des signatures.

Elle dispose également de l'ensemble des archives, doubles, copies, duplicatas et autres documents dont les règles de prescription et plus généralement les règles de prudence et de bonne gestion, en usage dans la profession, suppose la possession.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - SUR LES PARTS SOCIALES

À la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 10.000 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, le capital a été réduit à la somme de 8.800 €, par absorption de pertes.

Ledit capital de 8.800 € est divisé en 1.000 actions de 8,80 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

➤ à la société GROUPE CENTRAL FINANCES	250 actions
➤ à Monsieur Jean-Marie PERSON.....	250 actions
➤ à Monsieur Thibaut SERBY.....	500 actions

Les actions ne sont l'objet d'aucun nantissement, gage, opposition ou saisie quelconque.

Il n'y a aucune opération en cours ou envisagée de modification du capital social, fusion, apport partiel d'actif, procédure d'échange, démembrement de titres, émission de nouvelles actions.

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits ; la société n'ayant consenti au profit de son personnel ou de ses mandataires, aucune souscription de vente ou d'achat d'actions.

Par ailleurs, LA SOCIÉTÉ n'est partie à aucun contrat écrit dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la propriété des parts ou dans la direction, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

LA SOCIÉTÉ est administrée par un Président en la personne de Monsieur Jean-Marie PERSON, et par un Directeur Général, Monsieur Thibaut SERBY, nommés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, pour une durée indéterminée.

Le commissaire aux comptes **titulaire** de la société est Monsieur Jean-Pierre LOPVET exerçant 9 Square de Liège - Tour Montet Octroi à VANDOEUVRE (M. & M.).

Le commissaire aux comptes **suppléant** de la société est le cabinet EXCO LORAUDIT situé 9 Square de Liège - Tour Montet Octroi à VANDOEUVRE (M. & M.).

Les commissaires aux comptes ont été nommés par décision de l'assemblée générale en date du 27 décembre 2013, pour une durée de 6 exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

SIEGE SOCIAL – - SITUATION IMMOBILIERE

Siège et établissement principal :

Le siège social de la société et son établissement principal se trouvent à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Place de Lorraine – ZAC de la Croix St Nicolas.

La société SERSON HOLDING dispose d'un bail consenti par la SCI SERSON GONDREVILLE depuis le 1^{er} mars 2011.

EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

LA SOCIÉTÉ a clôturé son dernier bilan le 31 décembre 2014 et disposait à cette date de 13.734 € de capitaux propres.

Ledit bilan a fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 24 juin 2015, laquelle a affecté le bénéfice de l'exercice s'élevant à 7.160,02 €, de la manière suivante :

↳ à l'apurement du compte « report à nouveau » débiteur, la somme de	2.226,23 €
↳ au compte « réserve légale », la somme nécessaire pour la porter à 10 % du capital, soit	880,00 €
↳ le solde, au compte « autres réserves », soit la somme de	4.053,79 €

Depuis le 1^{er} janvier 2015, aucun évènement n'est venu affecter de manière substantielle et/ou particulière l'exploitation de la société, sa situation financière, économique ou commerciale.

Elle n'a encouru aucune charge autre que celles normalement encourues ou prises dans l'exploitation de son activité et n'a pris aucune décision susceptible de porter atteinte à la pérennité de son exploitation et elle n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, autres que ceux nécessaires à sa gestion normale et courante.

La comptabilité de la société est tenue selon les usages normaux et courants du commerce, et conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière, de même que la société a régulièrement effectué toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales, ou autres, prescrites par la législation et la réglementation qui lui est applicable.

LA SOCIÉTÉ n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou de redressement judiciaire, et n'est pas en état de cessation des paiements.

Elle a régulièrement effectué toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales ou autres prescrites par la législation et la réglementation qui lui est applicable.

DETTES – PRETS - ENGAGEMENTS HORS BILAN

À la date du 31 décembre 2014, LA SOCIÉTÉ n'était redevable d'aucun prêt.

À cette même date, LA SOCIÉTÉ restait devoir à ses associés la somme de 207.180 €.

LA SOCIÉTÉ n'avait pas à la date d'arrêté du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- D'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à ladite date d'arrêté desdits comptes et notamment aucune autre obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.
- D'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement.

Elle n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'une prime affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

PROPRIÉTÉ DES ACTIFS IMMOBILISÉS - CRÉANCES

LA SOCIÉTÉ est régulièrement propriétaire de l'ensemble des actifs qui figurent dans le bilan clos le 31 décembre 2014.

De manière générale, les actifs ne sont grevés d'aucun nantissement, d'aucune sûreté, servitude ou autres charges et ne font l'objet d'aucune option, promesse ou accord ou encore réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur propriété, que leur disposition et leur jouissance pleine et entière.

Tous les actifs de LA SOCIÉTÉ sont en état d'entretien normal et de fonctionnement.

LA SOCIÉTÉ ne compte aucun stock.

Les créances de LA SOCIÉTÉ non encaissées à la date d'arrêté des comptes, sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont fait l'objet d'une provision suivant les règles comptables applicables à la profession.

LITIGES

Il n'existe aucun événement ou situation et aucune action n'a été entreprise par la société qui puisse remettre en cause la couverture prévue par lesdites polices d'assurance.

Il n'y a aucune procédure, action, réclamation, enquête ou injonction quelconque en cours ou qui menace de l'être, dans laquelle la société est ou pourrait être impliquée et dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif social, et il n'existe aucun fait, ni aucune circonstance, qui soit susceptible d'en constituer le fondement.

LA SOCIÉTÉ n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et elle ne fait l'objet à ce jour, d'aucune poursuite pénale.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société "SERSON HOLDING" détient les participations suivantes :

- au capital de la société "**SERSON CREDITS**", SARL au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis à METZ (Moselle), 12 Rue des Tanneurs, immatriculée au RCS de METZ sous le n°522 129 931 : **LA SOCIÉTÉ détient 450 parts (100 %)**,
- au capital de la société "**SERSON ASSURANCES**", SARL au capital de 2.000 €, dont le siège social est sis à METZ (Moselle), 12 Rue des Tanneurs, immatriculée au RCS de METZ sous le n°522 098 367 : **LA SOCIÉTÉ détient 200 parts (100 %)**,
- au capital de la société "**BEL ENVOL**", SARL au capital de 27.500 €, dont le siège social est sis à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix St Nicolas, immatriculée au RCS de NANCY sous le n°500 360 789 : **LA SOCIÉTÉ détient 166 parts (60,37 %)**,
- au capital de la société "**FTJ 3D**", SARL au capital de 8.000 €, dont le siège social est sis à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix St Nicolas, immatriculée au RCS de NANCY sous le n°798 670 865 : **LA SOCIÉTÉ détient 530 parts (66,25 %)**,
- au capital de la société "**TS FINANCES**", SARL au capital de 8.000 €, dont le siège social est sis à POMPEY (M. & M.), 5 Place du 10 Septembre, immatriculée au RCS de NANCY sous le n°534 997 655 : **LA SOCIÉTÉ détient 272 parts (34 %)**,
- au capital de la société "**SERSON INVEST**", SARL au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis à METZ (Moselle), 12 Rue des Tanneurs, immatriculée au RCS de METZ sous le n°494 558 463 : **LA SOCIÉTÉ détient 10 parts (10 %)**.

ARTICLE 2
DESCRIPTION DE L'APPORT

Par les présentes, le soussigné fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société HOLDING SERBY INVEST, TROIS CENTS (300) actions lui appartenant au capital de la société SERSON HOLDING, net de tout passif.

Origine de propriété des actions apportées :

Monsieur Thibaut SERBY a souscrit les actions apportées lors de la constitution de la société le 26 janvier 2010.

L'apporteur déclare qu'il a la pleine propriété et jouissance des titres cédés, de sorte que rien ne s'oppose à leur apport au bénéficiaire.

Il garantit en outre que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque, qu'ils ne font l'objet d'aucune option, droit de préemption non purgé, ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui leur sont attachés.

L'apporteur atteste en outre que tous les titres bénéficient des mêmes droits.

Il déclare enfin que plus aucun engagement fiscal de conservation des titres apportés n'est en vigueur, qui contreviendrait au présent apport.

ARTICLE 3
VALORISATION
ET REMUNERATION DES APPORTS
PROPRIETE-JOUISSANCE

Article 3-1 : Valorisation des actions de la société "SERSON HOLDING"

Les parties ont fixé d'un commun accord, la valeur de la société SERSON HOLDING à 2.700.000 € soit 2.700 € pour chacune des 1.000 actions composant son capital.

Cette valorisation prend en considération :

- La valeur de 100 % des titres de la société SERSON CREDITS détenus par la société SERSON HOLDING, à hauteur de 2.400.000 €.
- La valeur des 60,36 % du capital de la société BEL ENVOL détenus par la société SERSON HOLDING pour 301.800 €.
- La valeur de 100 % du capital de la société SERSON ASSURANCE détenus par la société SERSON HOLDING pour 9.645 €.

Les parties sont convenues d'exclure de la valorisation de la société SERSON HOLDING les autres titres de participation détenus par ladite société, au capital des sociétés FTJ3D, TS FINANCES et SERSON INVEST, dans la mesure où :

- ces titres vont être cédés avant le 31 décembre 2015,
- le fruit de la plus-value nette réalisée à cette occasion sera appréhendé par les dirigeants actuels de la société SERSON HOLDING.

Les parties précisent que la valeur de la société SERSON HOLDING ci-dessus a également été retenue dans le cadre d'une opération d'ouverture du capital de ladite société à un tiers, en cours de réalisation.

En conséquence, la valeur des 300 actions apportées s'établit à HUIT CENT DIX MILLE EUROS (810.000 €).

Article 3-2 : Rémunération des apports

L'actif de la société HOLDING SERBY INVEST est constitué de 90 parts de la société SERSON INVEST pour un montant de 165.109 €.

La société HOLDING SERBY INVEST s'apprête à acquérir 10 parts de ladite société pour un prix de 61.800 € auprès d'un tiers, de sorte que la valeur des 90 parts figurant à l'actif doivent être réévalués à 556.200 €, aboutissant à une valeur de la société HOLDING SERBY INVEST corrigée de 455.373 €.

Il est procédé à un abattement de 12 % sur cette valeur afin de respecter l'unicité des méthodes de valorisation appliquées aux sociétés dans lesquelles Monsieur Thibaut SERBY détient une participation, telle que la société SERSON HOLDING, valorisations validées dans le cadre d'un précédent apport à cette dernière.

De sorte que la valeur de la société HOLDING SERBY INVEST est arrêtée à 400.782 € soit 831 € par action, l'associé unique ayant précisé son intention d'augmenter la valeur nominale des 4.820 actions actuelles, pour la porter de 10 € à 100 €, de sorte que le capital sera divisé en 482 actions.

En conséquence de ce qui précède, et en rémunération de l'apport objet des présentes, il sera attribué à Monsieur Thibaut SERBY, NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE (974) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, de la société HOLDING SERBY INVEST.

Ces 974 actions seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec une prime d'apport de 712.600 €, correspondant à la différence entre la valeur des titres apportés (810.000 €) et la valeur nominale des actions émises (97.400 €).

Article 3-3 : Propriété – Jouissance

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts, et aux décisions des assemblées générales et seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La société bénéficiaire deviendra la seule propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Elle se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elle jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition, et notamment des dividendes susceptibles d'être attribués au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agrément du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société "SERSON HOLDING" en application de l'article 11 des statuts de ladite société.
- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

A cet effet, l'associé unique de la société HOLDING SERBY INVEST a désigné en qualité de commissaire aux apports : Monsieur Xavier FELDER exerçant à VANDOEUVRE (M. & M.), 23 Boulevard de l'Europe, Centre d'affaires les Nations, dont l'intervention sera régie par les dispositions des articles L.225-147 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L.227-1 du même Code.

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire de la société HOLDING SERBY INVEST.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2016, à défaut de quoi le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement : Les soussignés constatent que les opérations d'apport de titres susvisés sont soumises aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, et rendent exigible un droit fixe de 375 €, s'agissant d'apports purs et simples.

En matière d'impôt direct : Les soussignés déclarent que ces apports ouvrent droit pour les apporteurs, au bénéfice du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur déclare avoir connaissance de ce que ledit report d'imposition de plein droit ne les exonère pas du calcul et de la déclaration de la plus value réalisée sur leur déclaration d'IRPP au titre des revenus de 2016.

Affirmation de sincérité : Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des biens apportés et de leur rémunération.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses et siège social indiqués en tête des présentes.

Attribution de compétence :

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de NANCY pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat d'apport.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire.

Formalités :

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Pouvoirs :

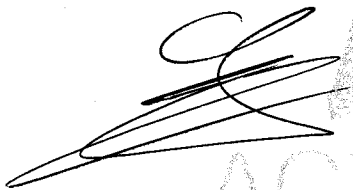
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au porteur d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

◆◆◆

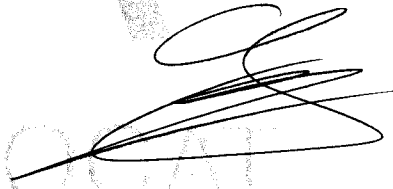
Acte établi sur 13 pages.

L'apporteur :

Monsieur Thibaut SERBY

**La société bénéficiaire :**

La société HOLDING SERBY INVEST"
Représentée par M. Thibaut SERBY

**Le rédacteur de l'acte :**

Me Murielle THIRION, Avocat



"HOLDING SERBY INVEST"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 150.000 €

Siège social : 1 Rue de Lorraine – ZAC de la Croix Saint Nicolas

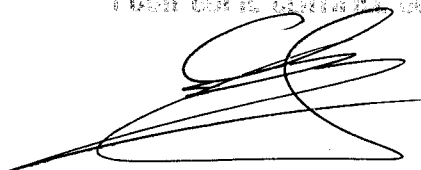
à GONDREVILLE (M. & M.)

RCS NANCY 798 640 132



STATUTS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



"JURI'ACT"

F. FERRY, M. THIRION, H. JUPILLE

Société d'avocats

131 rue Jeanne d'Arc – BP 70219 - 54004 NANCY CEDEX

Tel : 03.83.28.83.00 - Fax : 03.83.27.11.81

LE SOUSSIGNÉ :

⇒ Monsieur Thibaut SERBY,

- ♦ demeurant à NANCY (M. & M.), 33 Rue Raymond Poincaré,
- ♦ de nationalité française,
- ♦ né le 18 janvier 1985 à PONT-A-MOUSSON (M. & M.),
- ♦ célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

**A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PÀR ACTIONS
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER.**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et codifiée sous les articles L 210-1 à 252-13 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer et la gestion de ces participations,
- Toutes prestations de service et d'études techniques en matière de gestion commerciale, comptable, administrative et financière,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"HOLDING SERBY INVEST"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix Saint Nicolas.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des établissements secondaires situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

✍ Lors de la constitution de la société, il a été apporté :	
en numéraire une somme de	5 000,00 €
en nature une somme de	43 200,00 €
✍ Par décision de l'associé unique en date du 31/12/2015,	
le capital a été augmenté d'une somme de 97.400 €.....	+ 97 400,00 €
et augmenté d'une somme de 4.400 € par incorporation de	
réserves, ci	<u>+ 4 400,00 €</u>
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, CI	150 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions édictées par le Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article L.225-49 du Code de commerce.

II – Réduction de capital :

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Amortissement du capital :

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de l'article L 225-198 du code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V - Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision d'augmentation ou de réduction de capital est prise par l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

I – En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

II – Procédure d'agrément :

Champ d'application :

La procédure d'agrément ne s'applique qu'en cas de pluralité d'associés.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

En dehors de ce cas, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises en tout ou partie ou à quelque titre que ce soit et à qui que ce soit, qu'après l'agrément donné par décision collective suivant les modalités ci-après.

La procédure d'agrément est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elle peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

D'une manière générale, la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique à toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, même en cas de succession ou de liquidation de communauté.

Déroulement de la procédure :

Lorsqu'un associé envisage la cession de toute ou partie de ses actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action.

Le Président de la société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession, étant précisé que l'associé cédant et ses ayants droits prennent part au vote.

Ladite assemblée générale devra être convoquée dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Elle statuera dans les formes et à la majorité définies aux articles 19 et 20 ci-après.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ou les associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un droit de renonciation à ce projet, qu'il doit exercer dans un délai de TROIS SEMAINES à compter de la 1^{ère} présentation de la notification de la décision de refus d'agrément, en indiquant à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ✎ Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- ✎ Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de DEUX (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ayant tenté de céder ses actions en violation avec la présente clause, sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les notifications prévues au présent article peuvent être remplacées par un accord écrit des associés intervenant à tout acte de cession, d'apport ou concrétisant le transfert des actions.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tout associé personne morale doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social, ainsi que les coordonnées de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de l'associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du code de commerce et/ou de changement dans la personne de l'un de ses dirigeants, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification et dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de 51 % des droits de vote détenus par les autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à l'associé intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation, ce dernier ne participant pas au vote.

A défaut de régularisation dans le délai imparti et en l'absence d'agrément, l'intéressé se trouvera de fait exclu de la société.

La société désignera un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, ou procédera elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société. L'expert interviendra dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'UN (1) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit la société titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT
--

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivises d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour toutes les délibérations collectives, sauf pour celles relatives à la dissolution, la liquidation ou l'absorption de la société dans le cadre d'une fusion, qui relèvent du nu-propiétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La société sera dirigée par un Président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nomination du Président :

Le Président est nommé par les présents statuts ou ultérieurement par une décision de l'associée unique, ou par une décision collective des associés.

Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu, le décès en cas de personne physique, la dissolution en cas de personne morale, la démission, la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf dispense consentie par chaque associé.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, et conformément aux dispositions légales, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

A ce titre, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établissent un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société est unipersonnelle, les conventions entre la société et son Président ne font pas l'objet d'un rapport, elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

Les décisions mentionnées ci-après relèvent de la seule compétence de l'associé unique.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, lesdites décisions relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés statuant dans les décisions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

- ♦ Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce,
- ♦ Toute modification des présents statuts requérant expressément l'unanimité.

☞ **Toute autre décision relevant de la compétence des associés est prise à la majorité de 51 % des actions, sauf lorsqu'une disposition des présents statuts exclue un associé du vote, auquel cas la majorité se calculera sur les actions des autres associés.**

Sont visées :

- ♦ L'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, ainsi que toute distribution de réserves,
- ♦ L'approbation des conventions réglementées,
- ♦ La nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération,
- ♦ La nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- ♦ Toute modification des statuts,
- ♦ Les fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ♦ L'agrément d'un nouvel associé,
- ♦ La dissolution ou liquidation de la société.

Toute autre décision, autre que celles visées ci-dessus, relève de la compétence du Président.

Le fait pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L 244-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent toutes les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ↳ Sa date d'envoi aux associés ;
- ↳ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ↳ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ↳ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ↳ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ↳ L'identification des associés ayant voté ;
- ↳ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ↳ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacune des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

PROCES VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE
--

Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R.432-31 du Code du Travail, étant précisé que leur demande doit être adressée au Président de la société, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.432-6-1, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 21

DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ↳ Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ↳ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ↳ Les inventaires ;
- ↳ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ↳ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 23

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant aux règles de majorité fixées par les statuts, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
--

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des 2/3 des actions des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en pas été désigné, sur le rapport du Président, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des actions de la société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre le dirigeant et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions des Tribunaux compétents.